

BULLETIN DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE N° 1

INDICATIONS SUR LES RAPPORTS CRITIQUES RESTREINTS

1. Le présent Bulletin de pratique professionnelle fournit des éclaircissements sur la distinction entre les rapports critiques restreints et les autres types de rapports. Les rapports critiques restreints se distinguent essentiellement des rapports d'évaluation et des rapports d'expertise en ce qu'ils ne contiennent, selon le cas, aucune conclusion d'évaluation, aucune conclusion quant au montant d'un gain ou d'une perte de nature financière ni aucune conclusion de nature financière dans le cadre d'un litige ou d'un différend.
2. La production d'un rapport critique restreint résulte d'une mission où il est fait appel aux services d'un évaluateur afin qu'il fournisse des commentaires sur un autre rapport. La norme d'exercice 410 interdit d'exprimer des conclusions dans un rapport critique restreint.
3. Un résumé des diverses définitions données dans les normes d'exercice pour le rapport d'évaluation, le rapport d'expertise et le rapport critique restreint est présenté ci-dessous.
4. La norme 110 définit le rapport d'évaluation comme suit:

« tout écrit par lequel est transmise une conclusion quant à la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise, qui est préparé par un évaluateur agissant de façon indépendante ».

La norme 310 définit le rapport d'expertise comme suit:

« tout écrit autre qu'un rapport d'évaluation par lequel est transmise une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend, qui est préparé par un expert agissant de façon indépendante ».

La norme 410 définit le rapport critique restreint comme suit :

« tout écrit par lequel sont transmis des commentaires sur un rapport préparé par un membre ou un non-membre et contenant une conclusion quant à la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise ou une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend (le «rapport original»), qui est préparé par un évaluateur (le «réviseur»), qui ne contient lui-même aucune conclusion d'évaluation ou conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière,

ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend ».

5. Les évaluateurs / experts doivent examiner attentivement la substance et l'incidence de tous les commentaires formulés dans un rapport critique restreint afin de s'assurer que ce type de communication ne contient, ni ne peut être tenu pour contenir, aucune conclusion d'évaluation, aucune conclusion quant au montant d'un gain ou d'une perte de nature financière ni aucune conclusion de nature financière dans le cadre d'un litige ou d'un différend.
6. Par exemple, un rapport critique restreint peut contenir un commentaire indiquant qu'un élément particulier (ou des éléments) de la détermination d'une valeur ou d'un gain / d'une perte utilisé dans le rapport faisant l'objet de la critique contient une erreur mathématique constatée en ce qui concerne son établissement ou son application. L'évaluateur / expert peut décider ou non d'illustrer l'incidence de l'erreur constatée sur la conclusion quant à la valeur ou au gain / à la perte exprimée dans le rapport faisant l'objet de la critique. Si l'évaluateur / expert décide de fournir une telle illustration, ce fait doit être clairement indiqué, ainsi que le fait qu'il ne s'agit pas d'une conclusion quant à la valeur ou quant au gain / à la perte de nature financière.
7. L'évaluateur / expert qui prépare le rapport critique restreint ne peut toutefois pas ensuite conclure que, après correction de l'erreur mathématique constatée, la conclusion modifiée quant à la valeur ou au gain / à la perte contenue dans le rapport faisant l'objet de la critique est appropriée.
8. Si les commentaires exprimés, ou leur application, peuvent raisonnablement être perçus comme constituant une conclusion quant à la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise ou quant au montant d'un gain ou d'une perte de nature financière ou encore une conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend, les normes relatives aux rapports critiques restreints ne sont pas alors appropriées. Dans de telles circonstances, ce sont les normes relatives aux rapports d'évaluation ou aux rapports d'expertise, selon le cas, qui trouvent application.
9. Bien que la norme d'exercice 410 relative aux rapports critiques restreints exige que ce type de rapport avertisse le lecteur que le rapport ne contient pas tous les ajustements que le préparateur du rapport critique restreint aurait pu juger nécessaires, le cas échéant, pour dégager une conclusion sur une valeur ou sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, un tel avertissement ne dégage pas l'évaluateur / expert de la nécessité de suivre les normes d'exercice relatives aux rapports d'évaluation ou aux rapports d'expertise, selon le cas.

Le 7 octobre 2010